

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS53

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Les actes et les procédures mentionnés à la section 2 bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique entrent en application à la date à laquelle le Gouvernement constate sur l'ensemble du territoire l'effectivité du droit mentionné à l'article L. 1110-9 du même code, après avis conforme de la Haute Autorité de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi est fondée sur un objectif de « libre choix » proposé au patient, afin de lui offrir un recours à l'aide à mourir. Cependant, il apparaît que l'offre de soins, et singulièrement l'offre de soins palliatifs et d'accompagnement est déficiente sur le territoire, en témoigne les différents rapports rendus par la Cour des Comptes ou la mission d'évaluation de la loi Claeys Leonetti organisée par cette Assemblée.

Le temps de déploiement de cette stratégie ne rendra pas l'offre effective de manière équitable sur le territoire avant plusieurs années.

En conséquence, cet amendement propose de rendre accessible les soins palliatifs sur l'ensemble du territoire avant que l'aide à mourir soit effective.